## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2001/0176(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Décision | Procédure terminée |
| Santé publique: surveillance des zoonoses et agents zoonotiques (modif. décision 90/424/CEE, abrog. directive 92/117/CEE)<br><br>**Subject**<br><br>3.10.08.05 Maladies animales<br>4.20.05 Législation et police sanitaire<br>4.60.04.04 Sûreté alimentaire | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | PAULSEN Marit (ELDR) | 13/09/2001 |

| Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | PAULSEN Marit (ELDR) | 13/09/2001 |

| Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| AGRI Agriculture et développement rural | | |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Agriculture et pêche | 2486 | 2003-02-20 |
| Agriculture et pêche | 2377 | 2001-10-23 |
| Agriculture et pêche | 2402 | 2001-12-19 |
| Agriculture et pêche | 2441 | 2002-06-27 |
| Agriculture et pêche | 2468 | 2002-11-28 |
| Agriculture et pêche | 2456 | 2002-10-14 |
| Agriculture et pêche | 2445 | 2002-07-15 |

| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|---|
| | Santé et sécurité alimentaire | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 01/08/2001 | Publication de la proposition législative | COM(2001)0452 | Résumé |
| 03/09/2001 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 23/10/2001 | Débat au Conseil | | |
| 19/12/2001 | Débat au Conseil | | |
| 17/04/2002 | Vote en commission,1ère lecture | | Résumé |
| 17/04/2002 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A5-0119/2002 | |
| 14/05/2002 | Débat en plénière | | |
| 15/05/2002 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T5-0237/2002 | Résumé |
| 27/06/2002 | Débat au Conseil | | |
| 15/07/2002 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 14/10/2002 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 27/11/2002 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(2002)0684 | Résumé |
| 20/02/2003 | Publication de la position du Conseil | 14856/1/2002 | Résumé |
| 13/03/2003 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 21/05/2003 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 21/05/2003 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A5-0194/2003 | |
| 19/06/2003 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T5-0277/2003 | Résumé |
| 22/07/2003 | Signature de l'acte final | | |
| 17/11/2003 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 12/12/2003 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2001/0176(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Base juridique** | Traité CE (après Amsterdam) EC 152 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | ENVI/5/16238 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0119/2002 | 17/04/2002 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0237/2002<br>JO C 180 31.07.2003, p. 0161-0359 E | 15/05/2002 | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A5-0194/2003 | 21/05/2003 | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T5-0277/2003 | 19/06/2003 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Déclaration du Conseil sur sa position | 05771/2003 | 30/01/2003 | |
| Position du Conseil | 14856/1/2002<br>JO C 090 15.04.2003, p. 0009-0024 E | 20/02/2003 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2001)0452 | 01/08/2001 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(2002)0684 | 27/11/2002 | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(2003)0276 | 07/03/2003 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2009)0250 | 29/05/2009 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0191/2002<br>JO C 094 18.04.2002, p. 0018 | 20/02/2002 | |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

Directive 2003/0099
JO L 325 12.12.2003, p. 0031-0040 Résumé

# Santé publique: surveillance des zoonoses et agents zoonotiques (modif. décision 90/424/CEE, abrog. directive 92/117/CEE)

2001/0176(COD) - 01/08/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la protection de la santé publique en améliorant la surveillance et le contrôle des zoonoses (maladies transmissibles de l'animal à l'homme). CONTENU : la politique de lutte contre les infections zoonotiques doit se fonder sur une analyse des risques comprenant trois éléments : l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication des risques. Dans cette optique, la Commission soumet deux propositions qui forment un tout inséparable en vue de l'établissement d'un nouveau cadre législatif dans ce domaine: - une proposition de directive sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil, et - une proposition de règlement sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques présents dans la chaîne alimentaire, et modifiant les directives 64/432/CEE, 72/462/CEE et 90/539/CEE du Conseil (voir COD/2001/0177). La première proposition couvre le domaine de la collecte de données sur l'incidence et la prévalence des risques biologiques et celui de la transparence de ces données, la seconde porte essentiellement sur la gestion des risques. L'Autorité alimentaire européenne jouera un rôle essentiel au regard de la collecte de données sur la sécurité alimentaire et de la diffusion de ces données. Les présentes propositions font partie du programme envisagé dans le Livre blanc sur la sécurité alimentaire adopté par la Commission le 12 janvier 2000. Le principal objectif est d'accroître la protection de la santé publique, avant tout en abaissant sérieusement le nombre de cas de salmonellose chez l'homme dus à la consommation de denrées alimentaires. Cet objectif sera atteint grâce à une réduction de la prévalence des salmonelles au sein des populations animales qui constituent leur principale source (cheptels reproducteurs de Gallus gallus, suivis des cheptels commerciaux, des dindes et des troupeaux reproducteurs de porcins). Ces propositions sont accompagnées d'un rapport qui décrit la situation actuelle au regard de la présence de zoonoses et des organismes zoonotiques, ainsi que le cadre législatif en vigueur dans la Communauté pour lutter contre les zoonoses. À la lumière de l'expérience acquise, la conclusion est qu'en dépit de certains progrès observés dans la surveillance et le contrôle des zoonoses, les mesures prévues doivent être renforcées. Cette révision de la législation actuelle devrait aboutir à un système fournissant des données plus adéquates et comparables sur l'apparition des zoonoses, qui seraient par exemple utilisées pour les évaluations de risques. La politique de contrôle des zoonoses, notamment au sein des populations d'animaux d'élevage, devrait être modifiée de façon à obliger les États membres à atteindre certains objectifs communs de réduction des agents pathogènes zoonotiques.

# Santé publique: surveillance des zoonoses et agents zoonotiques (modif. décision 90/424/CEE, abrog. directive 92/117/CEE)

2001/0176(COD) - 19/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune.

# Santé publique: surveillance des zoonoses et agents zoonotiques (modif. décision 90/424/CEE, abrog. directive 92/117/CEE)

2001/0176(COD) - 20/02/2003 - Position du Conseil

La position commune a été adoptée à la majorité qualifiée avec l'abstention des délégations allemande et grecque. Elle englobe l'essentiel des amendements que le Parlement a adoptés en première lecture. Il n'y a pas de divergence de vues majeures entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en ce qui concerne les principes de base que la directive devrait établir. Les principaux éléments de la position commune sont les suivants : - Portée et objectif de la surveillance des zoonoses et des agents zoologiques : la surveillance des zoonoses et des agents zoologiques devrait, en principe, porter sur toutes les étapes de la chaîne alimentaire, y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. L'objectif de cette surveillance doit être de collecter des données comparables. La position commune clarifie les dispositions relatives à l'harmonisation des systèmes de surveillance des États membres. Cette harmonisation viserait à fixer des exigences minimales. Elle porterait en priorité sur les zoonoses et les agents zoonotiques pour lesquels la surveillance serait obligatoire dans tous les États membres. La position commune précise aussi que des programmes coordonnés de surveillance ne seront établis que si les données recueillies dans le cadre de la surveillance de routine ne sont pas suffisantes; - Surveillance de la résistance antimicrobienne : la surveillance de la résistance antimicrobienne devrait être une priorité et une certaine souplesse est prévue pour en étendre la portée. Plutôt que de prévoir la surveillance des agents zoonotiques et des autres agents bactériologiques, la position commune permettra la surveillance des agents zoonotiques, et celle des autres agents dans la mesure où ils présentent un risque pour la santé publique. En outre, la position commune étend la portée des exigences spécifiques qui s'appliquent initialement à la surveillance de la résistance antimicrobienne, afin de couvrir certains produits d'origine animale; - Calendrier des rapports : la collecte et l'analyse des données devraient se faire aussi rapidement que possible. La position commune intègre donc les amendements du Parlement européen qui sont conformes à cet objectif, mais non ceux qui auraient imposé des délais irréalistes; - Obligations des exploitants du secteur alimentaire : la position commune est conforme aux

amendements du Parlement qui visent à préciser que les exploitants du secteur alimentaire peuvent, en principe, procéder à des examens en vue de détecter la présence de zoonoses et d'agents zoonotiques faisant l'objet d'une surveillance. En outre, afin de faciliter l'étude des foyers de toxi-infection alimentaire, elle exige des exploitants du secteur alimentaire qu'ils conservent les souches pertinentes et les fassent parvenir à l'autorité compétente sur demande. Elle prévoit aussi la fixation de modalités concernant ces obligations; - Comitologie : il doit être possible de modifier les dispositions techniques figurant dans les annexes par le biais de la comitologie et les critères régissant de telles modifications doivent figurer dans les articles. La Commissiondevrait, le cas échéant, consulter soit le comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale, soit le comité institué par la décision 2119/98/CE. Pour des raisons juridiques, la Commission ne peut toutefois pas consulter les deux comités pour la même proposition. - Consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments : la position commune prévoit que la Commission doit consulter l'Autorité européenne de sécurité des aliments avant de proposer: des modifications de la liste des zoonoses et des agents zoonotiques faisant l'objet d'une surveillance qui figure à l'annexe I; des modifications des critères de surveillance de la résistance antimicrobienne exposés à l'annexe II; ou l'établissement de programmes coordonnés de surveillance. Une telle consultation ne devrait toutefois pas être automatique. Dans certains cas, la Commission devrait avoir une certaine marge d'appréciation, de façon que l'Autorité puisse se concentrer sur les questions les plus importantes au regard de la santé publique; - Cofinancement communautaire : la position commune relative au règlement sur le contrôle des zoonoses prévoit que la Commission présente, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, un rapport sur les questions financières, assorti, si nécessaire, de propositions appropriées. Afin de ne pas préjuger du contenu de ce rapport ni du résultat des discussions sur toute proposition de la Commission, la position commune relative à la directive modifie de manière correspondante l'amendement concernant l'article 29 de la décision 90/424/CEE. L'amendement ainsi modifié prévoit un cofinancement communautaire d'un maximum de 50 %, en principe, des frais encourus pour mettre en oeuvre les mesures de contrôle obligatoires; - Zoonoses et agents zoonotiques faisant l'objet d'une surveillance : la directive devrait mieux préciser que la liste des zoonoses et des agents zoonotiques à surveiller en fonction de la situation épidémiologique inclut tous les virus transmis par les arthropodes (et non uniquement par les tiques). La position commune intègre dès lors l'amendement pertinent du Parlement européen. Le Conseil estime qu'il est prématuré de rendre la surveillance de la cryptosporidiose obligatoire dans tous les États membres. Sa surveillance devrait dépendre de la situation épidémiologique. Dans la position commune, cette zoonose figure donc sur la liste de la partie B de l'annexe I. Le Conseil accepte toutefois la possibilité de modifier ces listes par le biais de la comitologie, notamment pour tenir compte des tendances épidémiologiques. A noter que la position commune intègre aussi les amendements du Parlement européen qui: - précisent le champ d'application de la directive; - obligent les agents des États membres à entreprendre une formation; - prévoient que les rapports doivent décrire, le cas échéant, les méthodes de production appliquées. Enfin, par rapport à la proposition initiale de la Commission, la position commune: - supprime la définition de "maladies transmissibles"; - afin d'assurer la cohérence avec le règlement, permet aux États membres de désigner plusieurs autorités compétentes auxfins de la directive, pour autant que ces autorités coopèrent entre elles et qu'il y ait un point de contact unique pour la Commission; - fixe des dates relatives pour la transposition de la directive et l'abrogation de la directive 92/117/CEE (six mois après l'entrée en vigueur de la directive).

# Santé publique: surveillance des zoonoses et agents zoonotiques (modif. décision 90/424/CEE, abrog. directive 92/117/CEE)

2001/0176(COD) - 29/05/2009

La communication de la Commission est présente un état des lieux de la mise en œuvre des dispositions communautaires visant au contrôle des salmonelles, ainsi que les résultats obtenus depuis l'adoption du règlement (CE) n° 2160/2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire et de la directive 2003/99/CE sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques. La communication traite également d'autres activités et textes législatifs communautaires ayant pour but d'assurer ou d'améliorer le contrôle des salmonelles tout au long de la chaîne alimentaire.

Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (CEPCM) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ont fait état de 151.995 cas humains de salmonellose en 2007 dans les 27 États membres de l'Union européenne (UE), soit une incidence de 31,1 par 100.000 habitants. Toutefois, il est généralement admis que le nombre de cas humains est fortement sous-estimé et que de nombreux cas ne sont pas signalés. Une partie des cas humains ont été détectés dans le contexte de 3.131 foyers de toxi-infection alimentaire, soit 64,5% du nombre total de foyers alimentaires d'origine connue. Les foyers de salmonellose ont touché 22.705 personnes, dont 14% ont été hospitalisées et 23 sont décédées. *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* ont été à l'origine de 95% des foyers de sérotype connu.

La communication traite de la surveillance des salmonelles chez l'homme ainsi que de la surveillance exercée sur les aliments pour animaux, les denrées alimentaires et les animaux. Elle aborde également la question du contrôle des salmonelles dans les aliments pour animaux, les populations animales et les denrées alimentaires.

Le règlement (CE) n° 2160/2003 met actuellement l'accent sur le contrôle des salmonelles dans la production primaire des volailles et des porcs. La Commission a réussi à fixer des objectifs de réduction des salmonelles dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Dans le cas des porcs uniquement, la fixation d'un objectif accuse un retard très important en raison, d'une part, de la nécessité de recueillir auprès des 27 États membres des informations comparables sur la prévalence des salmonelles et, d'autre part, de l'obligation d'effectuer une analyse des coûts et avantages. Une analyse coûts/avantages approfondie est jugée nécessaire avant la fixation d'un objectif de réduction chez les porcs, car les avis scientifiques actuels et l'expérience acquise par certains États membres ne permettent pas de fixer cet objectif.

La Commission ne s'est pas bornée à adopter des dispositions d'application du règlement (CE) n° 2160/2003 mais a aussi pris l'initiative de mesures supplémentaires nécessaires pour accroître les chances de succès de sa démarche, par exemple:

- en offrant une formation aux autorités compétentes des États membres et des pays tiers;
- en persuadant les organisations européennes de parties intéressées de participer et de coopérer activement;
- en accordant un soutien financier aux États membres.

La lutte contre les salmonelles a aussi été intégrée dans une vaste démarche visant au contrôle des pathogènes tout au long de la chaîne alimentaire, selon l'approche «de la ferme à la fourchette» suivie par la Commission et compte tenu d'effets secondaires négatifs éventuels tels que l'augmentation de la résistance aux antimicrobiens.

La Commission a intensifié la surveillance des salmonelles afin de vérifier les résultats de ses propres efforts et de ceux des États membres en recueillant des valeurs de référence lors des études de référence, en réalisant la mise en réseau des laboratoires et en harmonisant le protocole d'échantillonnage.

Depuis l'adoption du règlement (CE) n° 2160/2003 relatif au contrôle des zoonoses, les autorités compétentes et les parties intéressées sont devenues nettement plus conscientes et motivées pour lutter contre les salmonelles, ce qui les a souvent entraînées à agir avant que les dispositions communautaires ne deviennent contraignantes. Par ailleurs, une réduction sensible pourrait être escomptée à partir de 2009 (restrictions portant sur les œufs de consommation) et à partir de 2011 (critères de sécurité alimentaire applicables à la viande de volaille).

# Santé publique: surveillance des zoonoses et agents zoonotiques (modif. décision 90/424/CEE, abrog. directive 92/117/CEE)

2001/0176(COD) - 15/07/2002

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur le dossier "zoonoses" sur la base du questionnaire établi par la présidence. Il a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre ses travaux en vue de permettre au Conseil de parvenir plus tard dans l'année à un accord politique sur les propositions. La présidence danoise a présenté un questionnaire, qui a recueilli un large soutien de plusieurs délégations, afin de résoudre les questions en suspens. Sur le plan financier, une analyse coûts avantages, que la Commission fournira lorsqu'elle proposera des objectifs précis pour la lutte contre les zoonoses, et un rapport sur les questions financières sont prévus. Quant au champ d'application des mesures de contrôle, il est proposé d'établir des critères clairs dans le règlement pour définir les sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique. La présidence a également proposé un calendrier révisé pour la fixation des objectifs communautaires et l'introduction de tests en fonction des espèces animales et des stades de la chaîne alimentaire.

# Santé publique: surveillance des zoonoses et agents zoonotiques (modif. décision 90/424/CEE, abrog. directive 92/117/CEE)

2001/0176(COD) - 14/10/2002

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base des suggestions de compromis de la présidence, acceptées par la Commission, et a noté que les délégations espagnole, portugaise, italienne et grecque n'approuvent toujours pas, à ce stade, le libellé actuel concernant la question financière. Le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre l'examen approfondi de ce dossier et de faire rapport au Conseil lors de sa prochaine session en vue de parvenir à un éventuel accord politique. Le compromis de la présidence porte sur trois questions clés dont les éléments principaux sont les suivants : - champ d'application des mesures de contrôle : en ce qui concerne les cheptels reproducteurs de l'espèce Gallus gallus, l'objectif communautaire fixé pour une période transitoire de trois ans couvrira les cinq sérotypes de salmonelle les plus fréquents dans la salmonellose humaine. Pour ce qui est des poules pondeuses, des poules de chair et des dindes, les objectifs communautaires pour la période susmentionnée couvriront deux sérotypes avec une éventuelle extension à cinq sérotypes; - calendrier : les dates pour la mise en oeuvre des dispositions relatives aux contrôles sont exprimées en mois à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement; - financement : tous les coûts exposés pour la mise en oeuvre des mesures de contrôle obligatoires pourraient en principe bénéficier d'un cofinancement communautaire. Toutefois, une décision sur le niveau des ressources allouées serait prise ultérieurement.

# Santé publique: surveillance des zoonoses et agents zoonotiques (modif. décision 90/424/CEE, abrog. directive 92/117/CEE)

2001/0176(COD) - 07/03/2003

La Commission a accepté la quasi totalité des amendements demandés par le Parlement européen en première lecture et modifié sa proposition en conséquence. Presque tous les amendements du Parlement européen inclus dans la proposition de la Commission ont été pris en compte dans la position commune. La position commune ne contient pas les amendements du Parlement européen rejetés par la Commission. Des changements supplémentaires ont été intégrés à la position commune à la suite des discussions du Conseil, au terme de la première lecture du Parlement européen. Le Parlement européen et le Conseil ont une conception similaire des principes et de la plupart des dispositions de la directive. En particulier, ils sont d'accord pour estimer que : - les données doivent être comparables; - la surveillance devrait, en principe, porter sur toutes les étapes de la chaîne alimentaire; - la surveillance de la résistance antimicrobienne doit être souple quant à sa portée. À la lumière de ces considérations, la Commission soutient la position commune. La Commission déclare qu'elle proposera une harmonisation de la surveillance de routine des zoonoses et agents zoonotiques, y compris l'harmonisation des méthodes à appliquer en laboratoire pour effectuer les tests, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir la comparabilité des données. Ce faisant, elle tiendra compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité, ainsi que de la nécessité d'éviter aux autorités compétentes un surcroît de charges financières et administratives injustifiées. La Commission proposera également des mesures conformes à la législation communautaire en vigueur afin de permettre la collecte des données

nécessaires à l'adoption des premiers objectifs de contrôle au titre du règlement avant l'entrée en vigueur de la directive. Le Conseil et la Commission estiment enfin que le fonds vétérinaire doit être doté de ressources suffisantes pour couvrir le cofinancement des mesures prises pour contrôler les zoonoses.

# Santé publique: surveillance des zoonoses et agents zoonotiques (modif. décision 90/424/CEE, abrog. directive 92/117/CEE)

2001/0176(COD) - 15/05/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marit PAULSEN (ELDR, S) par 530 voix pour, 5 contre et 11 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Ces amendements mettent notamment l'accent sur le besoin de gérer la résistance antimicrobienne et d'assurer que la directive couvre l'ensemble de la chaîne alimentaire, y compris la nourriture des animaux et leur élevage.

# Santé publique: surveillance des zoonoses et agents zoonotiques (modif. décision 90/424/CEE, abrog. directive 92/117/CEE)

2001/0176(COD) - 27/11/2002 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou partiellement, 28 des 30 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principales modifications apportées à la proposition de directive sont les suivantes : - champ d'application englobant les produits d'origine végétale (ainsi que les mélanges) : la Commission a accepté les amendements qui requièrent en partie ou en totalité une surveillance des agents zoonotiques non seulement chez les animaux ou dans les produits d'origine animale de l'alimentation humaine et animale, comme prévu dans la proposition de la Commission, mais aussi dans les denrées alimentaires d'origine végétale ou mixte; - collecte de données comparables : les amendements qui visent en partie ou en totalité à renforcer la collecte de données comparables et uniformes des États membres sur les zoonoses, ont été pris en compte; - coopération entre les autorités nationales : la Commission a introduit les amendements qui demandent qu'une liste non exhaustive d'autorités (y compris les autorités compétentes aux fins de la législation en matière d'aliments pour animaux) et d'organismes soit incluse au titre de la coopération requise dans la collecte de données sur les zoonoses au niveau national; - notification et publication des rapports : les amendements sollicitant la publication immédiate des rapports nationaux sur les zoonoses ont été intégrés aux articles concernés; en revanche la proposition de raccourcir le délai accordé aux États membres pour soumettre leurs rapports à la Commission n'est pas acceptée; - responsabilités des exploitants du secteur alimentaire concernant la conservation des échantillons et des résultats des recherches effectuées : les amendements qui renforcent les responsabilités des entreprises du secteur alimentaire en ce qui concerne la conservation des échantillons de denrées alimentaires, dans le cas de foyers de toxi-infection alimentaire, et des résultats des recherches d'agents zoonotiques, sont inclus au texte proposé; - champ de la surveillance de la résistance antimicrobienne : la Commission a introduit les amendements qui élargissent en partie ou en totalité le champ de la surveillance de la résistance antimicrobienne aux agents autres que les agents zoonotiques; - comitologie : la rédaction de l'article concerné a été révisée pour que la Commission soit assistée du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ou, au besoin, de l'autre comité; - consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments : l'amendement rendant obligatoire la consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments lors de l'établissement des programmes coordonnés de surveillance est intégré à la proposition.

# Santé publique: surveillance des zoonoses et agents zoonotiques (modif. décision 90/424/CEE, abrog. directive 92/117/CEE)

2001/0176(COD) - 17/11/2003 - Acte final

OBJECTIF : modifier et à remplacer la directive 92/117/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil. CONTENU : la présente directive vise à garantir que les zoonoses, les agents zoonotiques et la résistance antimicrobienne associée soient adéquatement surveillés et que les foyers de toxi-infection alimentaire fassent l'objet d'une étude épidémiologique adéquate, afin que les informations nécessaires puissent être recueillies dans la Communauté en vue d'en évaluer les tendances et les sources. La présente directive régit: - la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques; - la surveillance de la résistance antimicrobienne associée; - l'étude épidémiologique des foyers de toxi-infection alimentaire; - l'échange d'informations concernant les zoonoses et les agents zoonotiques. Elle devrait permettre d'améliorer les connaissances sur les sources et les tendances évolutives de ces agents pathogènes, afin de soutenir les évaluations des risques microbiologiques et de servir de base à l'adoption de mesures de gestion des risques. L'Autorité alimentaire européenne jouera un rôle clé dans l'évaluation de ces informations. ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/12/2003. MISE EN OEUVRE : 12/04/2004. Les États membres appliquent la directive au plus tard le 12/06/2004.